



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société RECYCL'AUTOS

à

ANJOUTEY

ARRETE n° 90-2019-03-07-001

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-2, R.541-43 et R.541-45 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement de la société RECYCL'AUTOS pour l'exploitation d'un centre de stockage et démantèlement de Véhicules Hors d'Usage sur le ban de la commune d'Anjoutey (ZI de la Noye) ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 7 février 2019 relatant la visite de contrôle effectuée le 25 janvier 2019 sur le site de la société RECYCL'AUTOS gérée par Monsieur CARVALHO Gregory, rue de la Noye à Anjoutey ;
- le courrier du 7 février 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 janvier 2019, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 15, 33, 36, 39, et 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé, des articles 1.2.1, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.7, et 2.2.8, de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé et de l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-Conformité majeure n°1** : le fait pour l'exploitant de ne pas respecter les différentes zones d'exploitation mentionnées dans son dossier d'enregistrement et reprises dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, constitue une non-conformité majeure aux conditions d'exploiter son site.
- **Non-Conformité majeure n°2** : le fait pour l'exploitant de ne pas maintenir son site propre, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°3** : le fait pour l'exploitant de ne pas avoir mis en place de clôture d'au moins 2,5 mètres sur le périmètre de son exploitation, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°4** : le fait pour l'exploitant d'empiler des véhicules hors d'usage non dépollués, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.7.I de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°5** : le fait pour l'exploitant de stocker à même le sol, sans protection vis-à-vis des intempéries, des moteurs ou pièces grasses issus de la dépollution des véhicules, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.7.III de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°6** : le fait pour l'exploitant d'empiler des véhicules hors d'usage dépollués, et de stocker ces éléments à des hauteurs supérieures à 2 mètres, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.7.IV de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°7** : le fait pour l'exploitant de ne pas réaliser entièrement les opérations de dépollution décrites dans son dossier d'enregistrement, et reprises dans les dispositions de son arrêté préfectoral d'enregistrement, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.8.I de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°8** : le fait pour l'exploitant de réaliser sur son site des opérations de manutentions qui s'apparentent par le résultat obtenu à du cisailage ou du pressage, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.8.II de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°9** : le fait pour l'exploitant de ne pas recueillir les gaz émis par les fluides contenus dans les circuits de climatisation lors des opérations de dépollution qu'il effectue sur son site, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°10** : le fait pour l'exploitant de ne pas faire traiter les déchets dangereux issus de ses séparateurs d'hydrocarbures dans des installations de traitement réglementées à cet effet, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°11** : le fait pour l'exploitant de ne pas être en mesure de justifier des autorisations des sites destinataires de ses déchets, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

- **Non-Conformité majeure n°12** : le fait pour l'exploitant de faire appel à des sociétés ne possédant pas les autorisations requises en termes de transport de déchets dangereux, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°13** : le fait pour l'exploitant de ne pas indiquer sur les contenants de ses déchets la nature et le code déchets de ces derniers en caractère lisibles, et de ne pas apposer de symboles de dangers, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°14** : le fait pour l'exploitant de ne pas tenir à jour, de registre de suivi des déchets générés par son site, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement.
- **Non-Conformité majeure n°15** : le fait pour l'exploitant de ne pas être en mesure de collecter et traiter les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par contact avec les V.H.U et pièces non dépolluées, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé.
- **Non-Conformité majeure n°16** : le fait pour l'exploitant de ne pas réaliser la mesure annuelle des rejets aqueux de son site pour l'année 2018, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 25 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCL'AUTOS et son dirigeant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, de l'arrêté préfectoral du 3 juillet susvisé, et de l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société RECYCL'AUTOS, ayant son siège social au 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, et enregistrée au travers de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 12 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2712.1 b	<p><i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage</i></p> <p><i>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m² (A-2)</i></p> <p><i>b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (E)</i></p> <p><i>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2)</i></p>	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont :</p> <p>Surface plateforme VHU non dépollués : 350 m²</p> <p>Surface VHU dépollués : 1500m²</p> <p>Un abri de dépollution : 100 m²</p> <p>3 bennes pour stockage de carcasses dépolluées ou la ferraille : 20m² maximum par benne</p> <p>1 benne/conteneur étanche et fermé pour le stockage des moteurs</p> <p>1 benne pour stockage de pneus usagés : 10 m³</p>	<p><i>La surface de l'installation est de</i></p> <p>2652 m²</p>

»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Article 2.2.1 : *Intégration paysagère - En lieu et place des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.[...]»

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/05/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Article 15 : *Clôture de l'installation.*

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]» .

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Article 2.2.7 - Entreposage : En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (non dépollués) est interdit.

[...]

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (dépollués) est interdit. Des bennes de 20 m³ sont autorisées sur le site pour stockage de V.H.U dépollués avant élimination. Dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas 2 mètres.»

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Article 2.2.8 - Dépollution, démontage et découpage : En lieu et place des dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;*
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; [...]*
- les pneumatiques sont démontés ;*

[...]

II. Opérations après dépollution :

Les activités de cisailage et de pressage sont interdites sur le site. [...]

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«Article 36 - Emissions de polluants

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. [...]

ARTICLE 8 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous)

« Article 39 - Déchets produits par l'installation.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. [...]

ARTICLE 9 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 43 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«*Article 43 - Déchets sortants*

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :
 - *la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
 - *les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.*

» .

ARTICLE 10 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article R.541-43 du code de l’environnement, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«*Article R.541-43 - Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.[...]* » .

ARTICLE 11 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 2.2.3 de l’arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé, et ce pour le 15/03/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«*Article 2.2.3 - Collecte des eaux pluviales : En lieu et place des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :*

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement des Véhicules Hors d'Usage non dépollués, de chargement et déchargement, aires de stockages de produits polluants, et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.[...]» .

ARTICLE 12 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 33 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 01/04/2019 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

«*Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée*

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...]» .

ARTICLE 13

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L171-7 et L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 14

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCL'AUTOS - 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 16

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **- 7 MARS 2019**
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS

